

## **Intervention auprès d'un restaurant et d'un hôtel - Autorisation donnée au Directeur général de la régie de verser une compensation au titre de la perte d'exploitation et d'en porter la charge à l'entreprise intervenantes pour obtenir réparation**

---

### **Délibération 2020-037**

#### **Exposé**

Le 24 février 2020, l'entreprise SOGEA, cocontractante de second rang d'Eau de Paris dans le plan de renouvellement des compteurs, est intervenue sur l'alimentation en eau de l'immeuble du 4 passage de la Visitation sis dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. L'intervention a été organisée le jour de fermeture du restaurant à leur demande afin de limiter toute gêne dans le service. L'intervention comprenait le remplacement de deux platines, dont l'une nécessitait une fermeture en égout. A la fin de l'intervention en cave, l'équipe s'est assurée que l'eau s'écoulait au niveau du clapet après compteur mais n'a pas opéré de vérification aval avec l'abonné. Le 25 février, le restaurateur, à l'ouverture de son établissement, a constaté un manque d'eau et appelé le service. L'équipe du prestataire a été mandatée et est intervenue à 14h30. Il a été constaté lors de cette seconde intervention que l'entreprise avait omis de vérifier le robinet en égout fermé pour permettre le remplacement du second compteur à l'issue de la première remise en eau. Les travaux ont été conduits sans qu'il ait été notifié au client l'obligation de sa présence pour s'assurer de la remise en eau effective au niveau du restaurant contrairement à ce que prévoit la procédure. Le restaurateur a dû annuler les 28 réservations du déjeuner, générant une perte d'exploitation de 2520 € (sur la base d'un tarif plancher de 90€ par repas).

Le 6 septembre 2019, l'entreprise SETHA, cocontractante de second rang d'Eau de Paris dans le plan de renouvellement des compteurs, est intervenue pour procéder au remplacement du compteur de l'hôtel sis au 48 rue de l'Arbre Sec dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris. Le rendez-vous avait été reprogrammé entre 11h et 15h pour réduire au maximum l'impact sur la clientèle et le service. Le responsable en avait informé ses clients et organisé son service en conséquence. L'entreprise est intervenue sur ce créneau et à l'issue de son intervention, ayant vérifié la présence d'eau au niveau du clapet, est partie sans s'assurer du rétablissement de l'eau dans l'hôtel lui-même. L'hôtel a rappelé le service à deux reprises, à 14h12 puis 15h41 pour manque d'eau. Eau de Paris a demandé à l'entreprise de réintervenir. L'eau a été rétablie à 16h10. Constat a été réalisé que l'entreprise n'avait pas opéré les manœuvres de remise en eau à l'issue de son intervention. Cette erreur s'est traduite par des réclamations des clients, lesquels ne disposaient pas d'eau à 15h, comme énoncé initialement et par l'obligation pour le responsable de modifier son planning d'intervention des personnels de ménage, induisant une surcharge d'activité jusqu'en soirée, sachant que l'hôtel accueillait 100 clients sur cette journée. La réclamation du client porte sur un montant de 2000 €, au titre des remises consenties aux clients sur leur facture et des heures supplémentaires payées aux salariés.

Compte tenu de l'impact significatif sur le service généré par ces deux défauts de prestation de la part des entreprises intervenantes, il est proposé qu'Eau de Paris prenne en charge les pertes d'exploitation, à titre indemnitaire et forfaitaire sans attendre la clôture des recours contre les entreprises intervenantes. Aux fins de réparation de son préjudice financier, Eau de Paris devra en effet se retourner contre les entreprises afin qu'elles assument financièrement leurs manquements à leurs obligations contractuelles.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie Eau de Paris à verser à :**

- L'entreprise Prospero la somme de 2520 € ;**
- L'entreprise Empire la somme de 2000 €,**

**en compensation des pertes d'exploitations directement issues des défauts d'interventions techniques des entreprises.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité  à la majorité

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à verser la somme de 2520 € à l'entreprise PROSPERO à titre indemnitaire en compensation des préjudices subis sur son activité lors du défaut d'intervention constaté le 24 février 2020.

**Article 2 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à verser la somme de 2000 € à l'entreprise EMPIRE, à titre indemnitaire en compensation des préjudices subis sur son activité lors du défaut d'intervention constaté le 6 septembre 2019.

**Article 3 :**

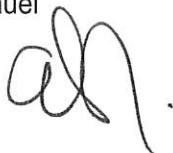
Les dépenses afférentes seront imputées au budget 2020 de la régie.

**Article 4 :**

Le directeur général est autorisé à poursuivre les entreprises SOGEA et SETHA en vue d'obtenir la réparation des préjudices financiers subis par la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,  
Célia Blauel



Le Directeur Général  
  
Benjamin GASTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **05 juin 2020**

Affiché au siège de la régie le : **24 JUIN 2020**

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JUIN 2020**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

**24 JUIN 2020**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.